

Précisions relatives à l'organisation de la fin de l'année académique
Addenda au Règlement des études et Règlement général des examens 2019-2020
Haute École Bruxelles-Brabant

Le présent document a pour vocation de compléter et de préciser le Règlement des études et Règlement général des examens 2019-2020 de la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B) en raison des adaptations inhérentes à la situation de crise sanitaire COVID-19, en vue de l'organisation de la fin de l'année académique et des examens à distance. En outre, le lecteur sera attentif aux dispositions règlementaires nouvelles qui s'intègrent audit Règlement des études, et notamment à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020¹.

Les mesures édictées ci-dessous tentent d'établir un cadre général et d'offrir des solutions aux étudiants et aux membres du personnel en charge du bon déroulement de cette fin d'année.

Pour les noms désignant des personnes, le masculin est utilisé à titre épïcène.

1. Principes généraux

Art. 1. - Les règles ci-après reprises s'intègrent au Règlement des études et Règlement général des examens 2019-2020 (ci-après, le « Règlement des études »), et le complètent, étant entendu que le Règlement des études demeure pleinement applicable.

Art. 2. - Toutes les règles contenues dans le Règlement des études, lesquelles ont majoritairement pour vocation de régler des situations en présentiel, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités et aux évaluations à distance².

Art. 3. - Le non-respect de la présente réglementation expose celui qui l'enfreint à des sanctions, disciplinaires et/ou pédagogiques.

2. Participation aux évaluations

Art. 5 - Tout étudiant qui répond aux conditions d'admission aux évaluations est réputé inscrit d'office à toutes les évaluations, conformément à l'article 10.3 du Règlement des études.

Art. 6 - L'étudiant qui ne souhaiterait pas présenter une évaluation est tenu de le faire savoir au plus tard à l'heure convenue pour la passation de l'évaluation dont question, conformément aux instructions communiquées par chacune des Unités structurelles.

Une note de présence sera attribuée à l'étudiant qui se sera fait connaître conformément à l'alinéa précédent.

Art. 7. - Tout étudiant qui serait absent lors de son évaluation à distance sera considéré en absence injustifiée, sauf les cas repris à l'article précédent et le dysfonctionnement informatique dont mention *infra* (voy. art. 25) et hormis les cas d'absences justifiées conformément à l'article 10.4.6 du Règlement des études.

¹ AGCF de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, M.B., 28 avril 2020. Le contenu normatif qui touche au Règlement des études de la HE2B a déjà été communiqué aux étudiants, notamment au travers la modification des fiches ECTS à la date du 27 avril 2020.

² Sauf lecture incompatible. En cas de doute, contactez le service juridique de la HE2B (mbenit@he2b.be).

Art. 8. - Par dérogation à l'article 10.4.6 du Règlement des études, la remise du motif couvrant l'absence de l'étudiant aux évaluations se fera à distance, par mail ou par courrier³, au plus tard le troisième jour qui suit l'absence dont question.

3. Contrôle de l'identité de l'étudiant

Art. 9. - Afin de s'assurer de l'identité de l'étudiant, l'enseignant - ou toute personne déléguée à cet effet - est en droit de demander à son interlocuteur de présenter son visage et sa carte d'étudiant, ou tout autre document d'identité, à la caméra avant le début de l'examen.

À défaut de webcam, ou si la qualité de cette dernière n'est pas bonne, l'étudiant aura recours à la caméra de son smartphone, le cas échéant.

L'étudiant veillera à dégager son visage de sorte à être reconnaissable.

Ainsi, par exemple, l'enseignant est en droit de demander à l'étudiant de retirer un court instant son masque de protection éventuel.

Art. 10. - L'étudiant est tenu de répondre à cette sollicitation, au risque de se voir refuser l'accès à l'évaluation.

Toutefois, si l'étudiant ne dispose ni de webcam ni de smartphone permettant d'attester de son identité, l'étudiant sera tenu de communiquer à première demande son numéro matricule à l'enseignant et, le cas échéant, l'enseignant pourra procéder à une identification vocale de l'étudiant via conversation audio, par téléphone s'il échec, et dans la mesure où cette identification vocale est possible.

Ainsi, par exemple, l'identification vocale n'est pas possible lorsque l'enseignant et l'étudiant n'ont jamais discuté ensemble auparavant.

Art. 11. - En cas de doute insurmontable sur l'identité de l'interlocuteur, l'enseignant peut suspendre l'évaluation et fera appel à la Direction de l'unité structurelle afin d'exposer ses difficultés.

Art. 12. - L'enseignant sera admis, sur autorisation de la Direction, à ne pas poursuivre l'évaluation aussi longtemps que l'identité de l'étudiant demeure incertaine.

Sans autre solution, dans la mesure du possible et dans le respect des normes sanitaires, l'enseignant pourra inviter l'étudiant, dont on ne parvient pas à établir avec certitude l'identité, à venir réaliser l'évaluation sur site – quoique à distance - au cours de la session. Auquel cas, un contrôle de l'identité de l'étudiant sera effectué par un membre du personnel de la Haute École.

Si cette invitation ne peut être formulée ou si l'étudiant n'est pas en mesure de répondre à cette dernière, l'enseignant pourra refuser l'évaluation au cours de la session à l'étudiant.

Toute décision prise sur pied de cet article fera l'objet d'une décision motivée de la Direction, communiquée à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables.

L'étudiant ainsi refusé de participer à une évaluation sera en absence justifiée pour l'évaluation en cause.

4. Mesures de prévention contre la tricherie

Art. 13. - Toute fraude ou tentative de fraude se verra sanctionnée, dans le chef de l'auteur, du co-auteur ou du complice, et ce conformément au Règlement des études.

Ainsi, par exemple, sont constitutifs de fraude : le fait de ne pas passer l'évaluation en personne, le fait de s'adjoindre l'aide d'un tiers à l'examen, le fait de plagier, ou encore le fait d'avoir recours à des ressources ou à du matériel non-authorized.

Art. 14. - La Haute École place sa confiance dans l'intégrité et l'honnêteté intellectuelle de ses étudiants, lesquels engagent leur parcours académique et leurs compétences professionnelles futures dans le bon respect des règles.

³ Le cachet de la poste faisant foi.

Art. 15. - Les enseignants et Unités structurelles peuvent inviter l'étudiant à souscrire à une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration démontre de l'engagement moral de l'étudiant.

Art. 16. - L'enseignant pourra en outre demander à l'étudiant, **dans la mesure du possible**, de se soumettre aux règles suivantes, pour les cas d'évaluations à distance :

- d'être seul - ou à distance raisonnable de tiers à l'évaluation - dans une pièce ;
- de se placer dans un espace silencieux.

Art. 17. - Une objection formelle de l'étudiant, non justifiée par une impossibilité matérielle, à une demande reprise à l'article précédent sera susceptible de constituer une présomption de tricherie.

Art. 18. - En aucun cas l'étudiant ne se verra filmer ou enregistrer à son insu. Cette règle prévaut également dans le chef de l'enseignant (cf. art. 23).

Art. 19. - Les évaluations organisées à distance mais réalisées sur site suivent les mêmes règles : aucune surveillance n'étant organisée *de facto*, en sus de l'accueil sur site, sauf le cas prévu à l'article 10, alinéa 2.

5. Usage des technologies

Art. 20. - Conformément à l'article 8.8.2 du Règlement des études, toute correspondance liée à la vie académique doit se faire par le biais de l'adresse mail institutionnelle de l'étudiant.

Ainsi, par exemple, l'étudiant est tenu d'utiliser son adresse mail HE2B pour l'envoi de travaux ou pour se connecter sur Google Meet afin de passer une évaluation orale,

Art. 21. - L'interdiction de l'usage du GSM, ou de tout autre moyen de communication, de même que de tout moyen de stockage de données, est soulevée dès lors qu'il constitue un moyen de communication principal ou accessoire permettant de réaliser l'épreuve conformément aux instructions.

Ainsi par exemple, il est autorisé à l'étudiant de saisir son GSM pour en utiliser la caméra ou le micro, à la demande de l'enseignant, à défaut de disposer d'une webcam ou d'une webcam en bon état de fonctionnement.

Art. 22. - Tout usage de ces technologies étranger au bon déroulement de l'évaluation sera passible de sanction disciplinaire.

Ainsi, par exemple, il est interdit de divulguer, de reproduire ou de diffuser - de quelque manière que ce soit - les questions d'examen.

6. Enregistrements sonores et visuels – données à caractère personnel - protection de la vie privée

Art. 23. - Les évaluations à distance - orales ou écrites - qui font appel à l'usage de la caméra ou d'un micro ne peuvent pas être enregistrées.

Cette interdiction est valable tant dans le chef de l'enseignant que dans le chef de l'étudiant.

Art. 24. - La règle ci-avant reprise ne s'applique pas pour les cas où l'évaluation ne pourrait se faire sans qu'un enregistrement ne soit réalisé, et lorsque les modalités de l'évaluation le supposent *de facto*.

Tel est le cas, par exemple, de l'envoi d'une capsule vidéo à l'enseignant qui suppose un enregistrement en amont.

Art. 25. - Pour tous les cas où une caméra serait activée, le champ de la caméra doit se limiter à ne filmer que ce qui est strictement requis en vue de servir les objectifs ci-avant définis, que sont le contrôle de l'identité de l'étudiant et le contrôle du respect des mesures de prévention contre la tricherie⁴. Nul ne peut se voir inviter à filmer l'intérieur de son domicile⁵ au-delà de ce que l'emplacement choisi par l'étudiant permet d'apercevoir.

⁴ Ainsi donc, l'enseignant pourra demander à l'étudiant de montrer son visage, le haut du corps, ou encore ses mains.

⁵ Entendu au sens large, comme étant l'environnement dans lequel l'étudiant est placé au moment où il passe ses évaluations.

Art. 26. - Les données à caractère personnel, appartenant à l'étudiant à l'enseignant ou à un tiers, qui auraient été communiquées de manière ponctuelle et dans le seul but de permettre le bon déroulement de l'évaluation seront supprimés à meilleure échéance, tant par l'enseignant que par l'étudiant dès la fin de l'évaluation.

7. Dysfonctionnement informatique touchant l'étudiant

Art. 27. - Si un souci inopiné devait se présenter lors du passage d'une évaluation à distance, pour des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'étudiant, empêchant l'évaluation, il appartient à l'étudiant de le signaler à plus brefs délais conformément aux dispositions prévues par l'Unité structurelle afin qu'une solution adaptée puisse être formulée.

Par exemple, sont visés dans l'alinéa précédent les cas de coupure temporaire de réseau, ou de « ramage » soudain du programme requis pour l'évaluation.

Art. 28. - Dès que possible, l'étudiant recevra les instructions lui permettant soit de poursuivre son examen soit de présenter à nouveau son évaluation au cours de la même session.

Art. 29. - Si l'étudiant est amené à poursuivre ou à devoir présenter à nouveau son évaluation, ces instructions peuvent consister dans le report de l'évaluation au cours de la même journée, ou à une autre date de la même session. Ces instructions peuvent également porter sur de nouvelles modalités touchant à la forme de l'évaluation conformément aux instructions fournies par les Unités structurelles.

Ainsi par exemple, il peut avoir été prévu qu'en pareille situation le QCM se transforme en questions ouvertes ou en oral à distance.

Art. 30. - Si le report de l'épreuve ne permet pas une juste évaluation au cours de la même session sans en changer les modalités, l'enseignant sera réputé se trouver dans les conditions de l'article 77, dernier alinéa, du décret Paysage. Les modalités nouvelles d'évaluation seront définies par l'enseignant, dans le souci constant de veiller au respect de l'intérêt de l'étudiant. À cet effet, l'enseignant prêtera une attention toute particulière à arrêter les modalités les moins préjudiciables à l'étudiant.

Art. 30. - Des instructions complémentaires, adaptées à la situation propre à chaque Unité structurelle, peuvent compléter et préciser les mesures reprises ci-avant.

Art. 32. - L'épreuve nouvellement organisée sera évaluée avec le même degré d'exigence et les mêmes critères d'évaluation que celle qui a été interrompue.

Art. 33. - Cette nouvelle épreuve sera considérée comme la première de la session au regard du droit à la présentation de deux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, ou de trois évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de la même année académique en ce qui concerne les étudiants de première année de premier cycle qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à une unité d'enseignement en fin de premier quadrimestre.

8. Dysfonctionnement informatique touchant l'enseignant

Art. 34. - Si un souci inopiné devait se présenter lors du passage d'une évaluation à distance, pour des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'enseignant, empêchant l'évaluation, il appartient à l'enseignant de le signaler à plus brefs délais aux étudiants concernés et à la Direction pour qu'une solution adaptée puisse être formulée.

Art. 35. - Les articles 27 à 33 ne sont pas exclusifs du recours différé, voire simultanément à l'application de l'article 34.